

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2023



**Adopté par l'Assemblée générale extraordinaire
le samedi 21 octobre 2023 à Rochefort**

Article 1er - Procédure d'adhésion des communes et des EPCI.

Les candidats à l'adhésion à la Fédération présentent, à l'appui de leur demande, sous la signature du maire ou du président de l'organe délibérant, un dossier rassemblant :

1° : le formulaire d'adhésion, dont le contenu est fixé par la Fédération ;

2° : la délibération de leur Conseil municipal ou de leur organe délibérant autorisant l'adhésion ;

3° : la fiche de liaison comportant toutes les informations nécessaires permettant de contacter :

- les responsables élus et administratifs de l'adhérent, qui seront les correspondants de la Fédération et à ce titre, destinataires de toutes les informations et notifications utiles ;
- s'ils ont été désignés, les représentants ;

4° : le règlement intérieur de l'instance CONSEIL DES SAGES mis en place par la commune ou l'EPCI qui doit à minima respecter les dispositions de la Charte et des statuts et du règlement intérieur de la Fédération.

Article 2 - Droits et obligations des adhérents.

Les adhérents peuvent, à leur convenance, participer aux travaux de la Fédération, accéder à des informations qui leur sont destinées et utiliser les outils que la Fédération met à leur disposition (logo, devises, marques, etc.), pour promouvoir l'action des instances CONSEIL DES SAGES, et en particulier de leur conseil, conformément aux engagements réciproques de l'adhérent et de la Fédération.

Ils sont tenus :

- d'une part,

1) au règlement de la cotisation annuelle ;

2) au respect des statuts de la Fédération et en particulier l'article 7 ;

3) à la notification, dans les meilleurs délais de toute modification apportée à leur représentation ;

4) à la transmission à la Fédération des délibérations portant sur les modalités de la composition de l'instance CONSEIL DES SAGES, sur la composition elle-même, ainsi que tout changement ;

- d'autre part, à apporter leur concours aux actions de la Fédération et des instances CONSEIL DES SAGES et faire un usage licite et respectueux des marques de la Fédération mises à leur disposition.

Article 3 - Démission et radiation d'adhérents.

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'adhésion demeure valable, tant qu'il n'y a pas été mis fin par démission ou radiation.

§ 1 : Démission : La démission doit être dûment notifiée à la Fédération.

Sous réserve des dispositions des articles 5 et 12 des statuts, la démission produit ses effets à la date fixée par l'adhérent ou à défaut à la date de réception de la démission de l'adhérent.

§ 2 : Radiation : L'engagement par le Conseil d'administration d'une procédure visant à la radiation d'un adhérent pour motifs graves est notifié au maire de la commune ou au président de l'organe de gestion de l'EPCI, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'intéressé est susceptible d'être

convoqué. Il est informé des griefs retenus contre sa commune ou son EPCI, du délai imparti pour préparer sa défense et de la possibilité de se faire assister par le conseil de son choix, lors de l'examen de la situation par le Conseil d'administration.

La procédure est réputée nulle et non avenue, si l'adhérent démissionne avant son terme.

La décision de radiation est prononcée par le Conseil d'Administration qui l'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé. La radiation prend effet à la date de réception de la lettre.

§ 3 : Effet de la perte de la qualité d'adhérent : Quelle qu'en soit la cause, elle entraîne la cessation du droit d'utiliser les outils mis à disposition des adhérents par la Fédération, ainsi que les marques, slogans, logos ou autres éléments de communication propres à la Fédération.

Article 4 - Droits et obligations des représentants.

§ 1 : Désignation : Chaque adhérent communique, au moyen de la fiche de liaison, décrite à l'article premier, toutes les informations utiles sur ses représentants.

Dans le cas d'une instance CONSEIL DES SAGES non encore installée, l'adhérent ne désigne que le représentant titulaire et le représentant suppléant issus de son conseil municipal ou de son organe délibérant.

§ 2 : Discipline : L'engagement par le Conseil d'administration, d'une procédure disciplinaire contre un représentant lui est notifié personnellement, ainsi qu'à l'adhérent, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'intéressé est convoqué. Les parties sont informées des griefs retenus contre le représentant, du délai imparti pour préparer sa défense et des sanctions qu'il encourt.

Une commission de discipline est mise en place par le Conseil d'administration à l'ouverture de la procédure. Elle est composée de 5 membres, à savoir, 3 membres du premier collège, un membre du Bureau et un membre du Conseil d'Administration tous deux issus du second collège. Elle est convoquée par le Président de la Fédération, qui assiste, avec voix consultative, à ses travaux.

La commission étudie les pièces du dossier, à charge et à décharge ; elle entend l'intéressé, assisté du conseil de son choix. Elle communique son avis au Conseil d'administration, qui notifie sa décision à l'intéressé et à l'adhérent qu'il représente, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception. La procédure engagée en cas d'absences répétées ou d'indisponibilité de longue durée se déroule comme la procédure disciplinaire.

Lorsque le représentant concerné par une de ces procédures, démissionne ou est remplacé, la procédure est réputée nulle et non avenue.

§ 3 : Suppléance des représentants appartenant au premier collège :

- remplacement ponctuel : les représentants titulaires peuvent se faire remplacer par leur suppléant à une réunion de l'Assemblée générale ou, s'ils en sont membres, du Conseil d'Administration, sous les réserves énoncées à l'article 6 des statuts ; ce remplacement doit être communiqué, à la Fédération avant la réunion ;
- remplacement définitif : en cas de décès d'un administrateur, de sa démission, de la perte de sa qualité de représentant, la Fédération appelle, sauf décision contraire de l'adhérent, son suppléant à le remplacer aux réunions du Conseil d'administration, sous les réserves énoncées à l'article 6 des statuts. Le remplacement définitif est soumis à validation par la première Assemblée générale ordinaire suivante, ainsi qu'il est précisé à l'article 6 ci-dessous.

Article 5 - Dispositions communes à toutes les Assemblées générales.

§ 1 : Convocation

Les convocations sont adressées, par courrier ou par courriel, aux correspondants et aux représentants des adhérents, dans les délais et conditions résultant, pour l'Assemblée générale ordinaire, de l'article 8 des statuts, et pour l'Assemblée générale extraordinaire, de l'article 15 des statuts. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des propositions correspondantes du Conseil d'administration.

§ 2 : Corps électoral

Ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes que les représentants des adhérents à jour de leurs cotisations à la date de l'Assemblée générale. Les représentants empêchés peuvent :

- soit, donner pouvoir à un autre représentant ; à peine de nullité, les pouvoirs doivent être établis sur des formulaires fournis par le Conseil d'administration ;
- soit, s'ils relèvent du premier collège, se faire remplacer par leur suppléant.

§ 3 : Scrutins :

En cas d'opposition au recours à la procédure de vote à mains levées ou par acclamations, l'Assemblée, consultée sur cette opposition se prononce, sans contestation possible, à mains levées.

Si le vote à mains levées ou par acclamations est écarté ou impossible, il y a lieu de procéder à un scrutin par appel nominal :

- secret, s'il s'agit d'un scrutin nominatif, le représentant étant appelé à déposer le bulletin dans l'urne à l'appel de son nom ;
- public, dans le cas contraire : le représentant (ou son délégataire) faisant oralement connaître son vote à l'appel de son nom.

§ 4 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux doivent faire apparaître les décisions prises, les résultats des scrutins avec le mode de votation retenu, ainsi que, au minimum, les grandes lignes des débats sur les points à l'ordre du jour. Les procès-verbaux validés sont conservés dans un registre dédié.

Article 6 - Assemblée générale ordinaire.

§1 : Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend obligatoirement :

- d'une part, les rapports destinés à informer les représentants le plus complètement possible sur la situation et les perspectives de la Fédération ;
- d'autre part, les élections des administrateurs et des vérificateurs aux comptes.

§ 2 : Les rapports :

Destinés à informer les représentants, ils doivent porter :

- sur les activités et la situation morale de la Fédération, depuis la précédente Assemblée générale ordinaire ;
- sur les résultats comptables du dernier exercice clos ;

- la situation évaluative de l'exercice en cours ;
- sur les actions envisagées et sur la situation prévisionnelle de l'exercice à venir.

Ces rapports donnent lieu à délibération et vote. Le vote portant sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos est assorti d'un vote sur la demande de quitus du Trésorier.

§ 3 : Scrutins et élections :

Election des Administrateurs :

La date limite de dépôt des candidatures est fixée par le Conseil d'Administration.

Les représentants, y compris les Administrateurs renouvelables, qui souhaitent faire acte de candidature, doivent le faire savoir, par écrit, avant la date limite de dépôt des candidatures fixée par le Conseil d'Administration.

Sous réserve que le terme du mandat de l'Administrateur remplacé ne soit pas atteint, l'Administrateur coopté ou le suppléant appelé à remplacer définitivement un titulaire doit, sous réserve d'avoir toujours la qualité de représentant, avant cette date limite de dépôt des candidatures, faire savoir, par écrit, à la Fédération, s'il souhaite demander la validation de ses fonctions. S'il a toujours la qualité de représentant, mais ne peut pas ou ne veut pas demander cette validation, il peut faire acte de candidature.

La liste, établie par collège, comportant, d'une part, les cooptations et remplacements à valider et d'autre part, les candidatures déclarées doit être portée à la connaissance des représentants au plus tard, quinze jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Si, dans un collège, le nombre total de candidats à élection, réélection et validation n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir, le scrutin peut s'effectuer par acclamations des représentants du collège concerné, sous réserve d'une part qu'il n'y ait pas d'opposition et d'autre part que les éventuels mandats écourtés aient fait l'objet de candidatures explicites.

Dans le cas contraire, le scrutin est plurinominal et majoritaire à deux tours ; il s'effectue, par collège, à partir de la liste de présentation des candidats, les votants étant appelés à rayer du bulletin, les noms des personnes à qui ils ne souhaitent pas apporter leur vote.

Est nul, tout bulletin comportant plus de noms, que de postes à pourvoir, les remplaçants et cooptés et les postes qu'ils occupent n'entrant pas dans le calcul. Est, en revanche, valable, un bulletin comportant moins de noms que de postes à pourvoir.

Au premier tour, le dépouillement se fait en deux étapes :

- confirmation de ceux des remplaçants et des cooptés dont le nom n'a pas été rayé par la majorité des votants ;
- élection des candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix.

Au second tour, les postes des remplaçants et des cooptés non confirmés, s'ajoutent aux postes restant à pourvoir par élection.

La proclamation des résultats est faite dans l'ordre d'élection.

Les mandats écourtés, à l'exclusion de ceux pourvus par validation de remplacement ou de cooptation, reviennent aux candidats les moins bien élus. Les noms des candidats non élus constituent, par collège, une liste des personnes cooptables, valable jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Election des Vérificateurs aux comptes :

Les Vérificateurs aux comptes sont élus, par l'ensemble de l'Assemblée générale, pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Les anciens Administrateurs ne peuvent se porter candidat à la fonction de vérificateur, moins de deux ans après la fin de leur dernier mandat.

Article 7 - Conseil d'administration.

§ 1 : Remplacement d'administrateurs :

Les vacances peuvent être comblées soit :

- par l'éventuel suppléant de l'administrateur à l'origine de la vacance ;
- par cooptation : le Conseil d'Administration choisit les membres cooptés, parmi les représentants en exercice, portés dans la liste des personnes cooptables, établie, pour le collège concerné, ainsi qu'il est dit à l'article précédent. En l'absence d'une telle liste ou si elle est épuisée, le Conseil d'administration choisit librement les membres cooptés, parmi les représentants en exercice du collège concerné.

§ 2 : Commissions :

Les Commissions sont créées en fonction des besoins, par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau.

Des représentants et des délégués territoriaux peuvent être appelés à en faire partie.

Chargée d'une mission définie par le Conseil d'administration, chacune de ces commissions doit se comporter comme un laboratoire d'idées servant de force de propositions.

Elle organise librement son organisation et peut faire appel à des intervenants extérieurs choisis pour leurs compétences.

Elle doit rendre compte de ses travaux au Conseil d'administration, qui se prononce sur les décisions et initiatives à prendre.

Créée pour remplir une mission bien précise, elle a une durée limitée et disparaît lorsque le Conseil d'administration constate l'achèvement de ses travaux.

§ 3 : Scrutins :

En cas d'opposition au recours à la procédure de vote à mains levées ou par acclamations, le Conseil d'administration consulté sur cette opposition se prononce, sans contestation possible, à mains levées. Si le vote à mains levées ou par acclamations est écarté ou impossible, il y a lieu de procéder à un scrutin par appel nominal :

- secret, s'il s'agit d'un scrutin nominatif, le représentant étant appelé à déposer le bulletin dans l'urne à l'appel de son nom ;
- public, dans le cas contraire : le représentant (ou son délégataire) faisant oralement connaître son vote à l'appel de son nom.

§ 4 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux doivent faire apparaître les décisions prises, les résultats des scrutins avec le mode de votation retenu, ainsi que, au minimum, les grandes lignes des débats sur les points à l'ordre du jour. Après validation, les procès-verbaux sont conservés dans un registre dédié.

Article 8 – Bureau.

Le Président signe, au nom de la Fédération, tous les actes engageant la Fédération et tous les contrats, y compris ceux liés au recrutement de personnel salarié ou de bénévoles.

Conformément à l'article 10 des statuts, le Bureau définit une équipe d'animation, nécessaire à la mise en œuvre des orientations de la Fédération. A cet effet, il peut recruter des salariés et peut faire appel à des bénévoles. Les bénévoles concernés ne peuvent faire partie du Conseil d'administration.

Le Bureau organise librement la répartition des tâches entre ses membres.

Les procès-verbaux doivent faire apparaître les décisions prises, les résultats des scrutins avec le mode de votation retenu, ainsi que, au minimum, les grandes lignes des débats sur les points à l'ordre du jour. Après validation, les procès-verbaux sont conservés dans un registre dédié.

Article 9 - Délégation territoriale.

La Délégation territoriale fonctionne sous l'autorité et la responsabilité de la Fédération et de ses dirigeants.

Elle est animée par un bénévole, qui a pour mission :

- le développement d'une dynamique de réseaux ;
- le rapprochement des instances CONSEIL DES SAGES entre elles et avec la Fédération ;
- la création de synergies sur l'ensemble de son territoire, avec notamment des rencontres.

Bénéficiant des logistiques fédérales tout en répondant aux spécificités locales, la Délégation territoriale constitue un espace d'information, d'appui, de conseil pour les communes ou EPCI désirant mettre en place une instance CONSEIL DES SAGES.

Article 10 - Cotisations et gestion comptable.

§1 : Cotisations :

Le montant des cotisations fixé par l'Assemblée générale figure au barème annexé.

Les cotisations appelées pour l'année civile doivent être réglées au cours des quatre premiers mois de l'exercice ; si l'adhésion est postérieure au premier janvier, les cotisations doivent être réglées au cours des quatre mois suivant l'adhésion, sans que ce délai ne puisse dépasser la fin de l'année civile.

Lorsque les cotisations appelées n'ont pas été réglées dans les délais, l'adhérent défaillant est mis en demeure, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

A défaut de règlement dans le délai de trois mois à compter de la réception de la mise en demeure, le Conseil d'administration peut engager une procédure de radiation.

§ 2 : Gestion comptable :

Les comptes sont tenus et suivis par le Trésorier, conformément à la réglementation en vigueur. Ont la signature sur les comptes bancaires, le Président et le Trésorier ; si les circonstances le justifient, le Président ou du Trésorier peuvent déléguer leur signature, sous réserve d'en informer le Bureau.

La clôture des comptes est prononcée, sur rapport du Trésorier, par le premier Conseil d'administration suivant la fin de l'exercice comptable.

Sur le rapport des Vérificateurs aux comptes, l'Assemblée Générale ordinaire se prononce sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos et sur la demande de quitus présentée par le Trésorier.

Article 11 - Membres d'honneur.

Le titre de « Membre d'honneur » visé à l'article 14 des statuts, est décerné par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, par vote personnel et secret.

Peuvent être considérées comme ayant rendu ou rendant des services signalés à la Fédération, les personnes physiques qui se sont impliquées dans la vie de la Fédération, durant au moins trois années consécutives, ainsi que celles qui ont apporté, à la Fédération, une contribution exceptionnelle.

Le Conseil d'administration apprécie souverainement la qualité des services rendus et n'a pas à motiver sa décision, qui est sans appel.

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'administration, par vote personnel et secret, peut retirer son titre, à un Membre d'honneur. Cette décision n'a pas à être motivée. Elle est sans appel.

Le Conseil d'administration peut demander aux Membres d'honneur, d'apporter leurs compétences ou leur expérience, aux organes de la Fédération, aux délégations territoriales, aux adhérents.

Article 12 - Mise en application.

Les modifications adoptées par l'Assemblée générale du 21 octobre 2023, aux dispositions du présent Règlement Intérieur, sont immédiatement applicables.